

RAPPORT DU CEI DE 2025 AUX PORTEURS DE PARTS FONDS ÉQUILIBRÉ LINCLUDEN

Mars 2026

Madame, Monsieur,

Le comité d'examen indépendant (le **CEI**) du Fonds Équilibré Lincluden (le «Fonds») a été établi conformément au Règlement 81-107 *Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (NC 81-107)*.

En tant que président de la CEI pour le Fonds, géré par Morguard Lincluden Global Investments Limited (Anciennement Lincluden Investment Management Limited) (le «gestionnaire») je suis heureux de vous fournir le rapport annuel destiné aux porteurs de parts du Fonds pour l'année terminée le 31 décembre 2025, tel que requis par la NC 81-107.

Les membres du CEI apportent leur expertise dans des domaines divers, y compris la gouvernance des conseils, les institutions financières, les fonds de placement, la diversification des placements, les autres activités de placement, la comptabilité, les procédures actuarielles et l'assurance.

Le mandat du CEI est d'examiner les questions de conflits d'intérêts signalées et soumises au CEI par le gestionnaire et de donner son approbation ou ses recommandations selon la nature de la question du conflit d'intérêts.

Une « question de conflits d'intérêts » est une situation dans laquelle une personne raisonnable considérerait le gestionnaire ou une entité reliée au gestionnaire, d'avoir un intérêt qui pourrait être en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt véritable du Fonds. Dans chaque cas où une question de conflit d'intérêts est décelée et soumise au CEI, le CEI a pour rôle de déterminer si les mesures suggérées par le gestionnaire permettent d'atteindre un résultat juste et raisonnable pour le Fonds. J'ai le plaisir d'annoncer que le CEI n'a connaissance d'aucun cas dans lequel le gestionnaire s'est trouvé dans une situation de conflits d'intérêts courant 2025.

Au moins une fois par an, le CEI examinera aussi et évaluera le caractère approprié et l'efficacité des politiques et procédures du gestionnaire quant aux questions de conflit d'intérêts relatives au Fonds. De plus, il effectuera une autoévaluation de l'indépendance du CEI, de sa rémunération et de son efficacité.

Tous les membres du CEI sont impatients de continuer à servir dans les meilleurs intérêts du Fonds et poursuivre la relation de collaboration et de respect mutuel avec le gestionnaire du Fonds.



Martin J.K. Brown

Président du comité d'examen indépendant

RAPPORT DU CEI DE 2025 AUX PORTEURS DE PARTS FONDS ÉQUILIBRÉ LINCLUDEN

Mars 2026

Le CEI sert de comité d'examen indépendant du Fonds équilibré Lincluden, qui est géré par Morguard Lincluden Global Investments Limited, (Formellement Lincluden Investment Management Limited) (le gestionnaire). Le gestionnaire a nommé le CEI à agir en tant que comité d'examen indépendant du Fonds de et après le 3 février 2015.

Membre	Résidence	Première nomination
Martin J.K. Brown Président du CEI	Oakville, Ontario	Le 3 février 2015
Raymond J. Homer Membre	Meaford, Ontario	Le 3 février 2015
Daniela Hampton-Davies Membre	Oakville, Ontario	Le 3 février 2015

Actifs du Fonds:

(a) Fonds

Au 31 décembre 2025, aucun des membres du CEI ne détenait de parts de n'importe quelle catégorie de titres du Fonds.

(b) Gestionnaire

Au 31 décembre 2025, aucun des membres du CEI ne détenait de titres avec droit de vote ou de titres de participation du gestionnaire.

(c) Fournisseurs de services

Au 31 décembre 2025, chaque membre du CEI a révélé qu'il ne détenait aucune participation significative dans les valeurs mobilières de toute société qui est apparentée au gestionnaire ou de toute société qui fournit des services au gestionnaire ou au Fonds, notamment tout changement important dans de telles participations.

RAPPORT DU CEI DE 2025 AUX PORTEURS DE PARTS FONDS ÉQUILIBRÉ LINCLUDEN

Mars 2026

Rémunération et indemnités versées aux membres du CEI

La rémunération globale versée par le Fonds a la fois aux membres du CEI, anciens et actuels de 1 janvier 2025 au 31 décembre 2025 était 35 000 \$. Ce montant est considéré par le gestionnaire pour être juste et raisonnable.

La rémunération initiale du CEI a été fixée par le gestionnaire précédent du Fonds. Au moins une fois par an, le CEI examinera sa rémunération conformément aux pratiques de bonne gouvernance, tout en considérant les facteurs suivants, et tous autres facteurs, que le CEI considère importants:

1. les intérêts véritables du Fond;
2. les meilleures pratiques de l'industrie, y compris les moyennes industrielles et les sondages sur la rémunération des autres comité d'examen indépendant;
3. le nombre, la nature et la complexité des fonds pour lequel le CEI agit;
4. la nature et l'étendue de la charge de travail de chaque membre du CEI, y compris l'engagement en temps et en énergie auquel on s'attend de la part de chaque membre; et
5. l'autoévaluation annuelle la plus récente du CEI ainsi que toutes recommandations relatives à la rémunération du CEI et aux dépenses faites par le gestionnaire.

Le CEI a décidé de laisser sa rémunération inchangée pour l'année 2025.

Indemnités

Le Fonds a versé une indemnité à chacun des membres de son CEI pour les services rendus à titre de membre du CEI du Fonds, conformément aux exigences de la NC 81-107. Aucun montant n'a été versé aux membres du CEI du Fonds à la suite du versement de ces indemnités durant l'année 2025.

Questions de conflits d'intérêts

Le gestionnaire identifie et soumet les questions de conflit d'intérêts, ainsi que les mesures proposées, au CEI pour examen et décision. Selon la nature de l'affaire, la décision du CEI doit être soit :

- a) Une approbation ou un rejet; ou
- b) Une recommandation positive ou négative. Lors de l'examen d'une question de conflit d'intérêts, le CEI entreprend le même niveau d'examen quel que soit le type de décision que le gestionnaire lui demande de rendre et le CEI

impose les mêmes conditions dans le cadre de toute approbation ou recommandation positive.

CEI n'est au courant d'aucun cas courant 2025 où le gestionnaire a agi dans un conflit d'intérêts, mais n'a pas obtenu l'approbation de l'CEI à l'conflit d'intérêts ou de ne pas respecter une condition imposée par le CEI dans sa recommandation.

Lorsqu'une question de conflits d'intérêts se pose, le gestionnaire doit soumettre la question, ainsi que les mesures qu'il suggère, au CEI afin que ce dernier en fasse l'examen et prenne une décision à cet égard.